

**DECISION N°2021-L0519/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021/11/BGPL/DG/SG pour l'acquisition de matières et de consommables au profit du Centre Eco Touristique (CET), lot 02.

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 l'Entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO respectivement agent conseil et conseil de l'Entreprise HISA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONON, SPM de Bagrépôle ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou OUEDRAOGO STC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021/11/BGPL/DG/SG pour l'acquisition de matières et de consommables au profit du Centre Eco Touristique (CET), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3176 du vendredi 03 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 septembre 2021 ;

que l'Entreprise HISA INTERNATIONAL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 06 septembre 2021 ; que n'ayant pas été satisfaite par la réponse de celle-ci, l'Entreprise HISA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

Bagrêpôle a lancé la demande de prix à commande n°2021/11/BGPL/DG/SG pour l'acquisition de matières et de consommables au profit du Centre Eco Touristique (CET), lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise HISA INTERNATIONAL non conforme pour le motif qu'elle n'a pas fourni de matériel roulant (fourgonnette) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence d'un véhicule de type fourgon est contraire à la réglementation et au dossier type fournitures ; qu'aux pages 27 et 28 du dossier type il est question des matériels les plus importants ; qu'il appartient au titulaire du marché le choix du matériel de livraison ; que cette exigence viole le dossier type et que dès lors elle est nulle et non avenue ; que de surcroît aucun concurrent contrairement à lui n'a fourni de prospectus, échantillons, photos et images déterminant le bien ; que dès lors ils sont techniquement non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un véhicule de transport sans précision du type ;

considérant que le requérant estime que la précision du moyen de transport est sans objet, car n'étant pas conforme au dossier type ; que le dossier est ouvert et permet de faire la preuve par tous les moyens ;

considérant que la CAM a noté que pour elle, le personnel est plus nécessaire que le matériel ; que le dossier type permet de choisir soit le personnel, soit le matériel ; que dès lors, son choix s'est porté sur le personnel ; que conformément au même dossier, elle a décidé de ne pas mentionner des échantillons et des photos dans les IC ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, les exigences techniques ne se présument pas ; que de même, la circulaire n'oblige pas de faire la preuve d'une manière ou d'une autre ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué toutes les vérification, relève que la preuve peut se faire par tous les moyens ; que sur le point du matériel roulant et au regard de l'objet du marché son recours est justifié ; que sur la non production des images, prospectus, photos ou autres documents justificatifs de la conformité reprochée à ses concurrents, sa plainte n'est pas fondée ; que nonobstant la conformité rétablie de son offre, l'offre du requérant n'est pas la moins disante ; qu'il y a lieu, pour des raisons d'efficacité, de maintenir les résultats provisoires en l'état ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise HISA INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise HISA INTERNATIONAL est partiellement fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021/11/BGPL/DG/SG pour l'acquisition de matières et de consommables au profit du Centre Eco Touristique (CET), lot 02 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**